

# LA FEUILLE D'ORME

Bulletin municipal de la commune des Ulmes

N°44 été 2019

## L'éditorial du maire

Après 33 ans de bons et loyaux services comme dit l'adage, Pascale SANZ-PASCUAL, directrice de l'école maternelle prend une retraite amplement méritée. Que cette nouvelle vie qui s'ouvre soit aussi riche que celle vécue durant les années passées au sein de notre école. Pascale sera remplacée par Mme Estelle PLESSIS à partir de la rentrée prochaine.

Je lui souhaite au nom de tous les ulmois la bienvenue et que nos rapports soient les plus constructifs possible.

Didier GUILLAUME



## Le point sur l'Etat Civil ce printemps

- + Deux ulmois sont arrivés
  - Léo ELIABA, né le 25 avril
  - Clément ALLEOUD, né le 26 mai
- + Deux ulmois nous ont quittés
  - M. François HEITZ, décédé le 16 mai à l'âge de 75 ans.
  - M. Etienne CHAMPION, décédé le 27 mai l'âge de 73 ans.

## Dates à retenir

- Fête des écoles communales le samedi 29 juin à l'école de VERRIE.
- Le passage d'Anjou Vélo Vintage le samedi 6 juillet dans notre commune.

## Association Familles Rurales des Ulmes et de ses environs

### Modification du bureau lors de la dernière élection

Présidente: Lucie CUREAUDEAU (Les Ulmes)  
Vice-présidente: Isabelle LALLEMAND (Les Ulmes)  
Trésorière: Marie-Laure HAMONT (Meigné)  
Trésorière adjointe: Marie-Claude PILLIER (Les Ulmes)  
Secrétaire: Christine GLANDAIS (Les Ulmes)

Soirée *ZUMBA / Danse Africaine* à la salle du Mousseau le vendredi 13 septembre (**gratuite pour les adhérents**, 5€ pour les non adhérents) (probablement à 19h00, horaire à confirmer)

Nos autres activités reprendront normalement en septembre aux dates suivantes :

- Cuisine : Mercredi 11 septembre
- Gym : Jeudi 5 septembre
- Art Floral : Mardi 24 septembre

Vous pouvez adresser vos demandes de renseignements par mail à [famillesruraleslesulmes@orange.fr](mailto:famillesruraleslesulmes@orange.fr) ou par message via la page Facebook de l'association.

## Informations diverses

- Pour mémoire, les prochaines dates de collecte des déchets ménagers.

**Mercredi 26 juin - Mercredi 10 juillet - Mercredi 24 juillet**  
**Mercredi 07 août - Mercredi 21 août - Mercredi 04 septembre**

## La Mairie des Ulmes à votre service

	Ouverture Secrétariat	Permanences
<b>Lundi</b>	17H - 18H	Jean-Yves PILLIER (Adjoint) de 17H à 18H
<b>Mardi</b>	14H30 - 18H	Didier GUILLAUME (Maire) de 17H à 18H
<b>Mercredi</b>	14H - 16H	Didier GUILLAUME (Maire) de 15H à 16H
<b>Jeudi</b>	FERME	
<b>Vendredi</b>	9H30 - 12H30	Alain DAVASE (Adjoint) de 9H30 à 12H30
<b>Samedi</b>	FERME	

Téléphone du secrétariat: 02.41.67.00.40 – Fax: 02.41.67.85.53

Mail: [mairie.lesulmes49@orange.fr](mailto:mairie.lesulmes49@orange.fr) - Site internet: [www.lesulmes.mairie49.fr](http://www.lesulmes.mairie49.fr)

## Stop aux dépôts sauvages



Régulièrement, il est constaté des **dépôts sauvages d'ordures ménagères et d'encombrants** sur le territoire du SMITOM et plus particulièrement aux pieds des points d'apports volontaires. Ces **incivilités** sont prises en charge par les **services des communes**. Ce sont donc les finances publiques de chacun qui sont mises à contribution.



### Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage ?

Tout objet déposé sur les trottoirs **en dehors des dates de collectes** prévues par le syndicat est considéré comme un dépôt sauvage. **Au même titre pour les personnes qui laissent leurs bacs ou sacs de déchets en dehors des dates de collectes.**

### Les dépôts sauvages posent plusieurs problèmes :

- Nuisances olfactives,
- Dangers sanitaires,
- Pollution visuelle,
- Et surtout des risques d'accident quand ils empiètent sur la voie publique.



### Que risque-t-on ?

Le **dépôt sauvage de déchets est interdit par la loi** (juillet 1975). Les auteurs de ces indécidatesses s'exposent à des **amendes de 450 à 1500 euros**. A noter aussi que le fait d'apporter les déchets en utilisant un **véhicule est un facteur aggravant** et que personne n'est autorisé à rajouter des déchets sur un dépôt sauvage.

Pour rappel, des solutions existent pour chaque déchet :

- Ordures ménagères & Emballages recyclables dans les bacs marron ou jaune ou en colonne d'apport volontaire (accessible avec le badge SMITOM)
- Encombrants et déchets spécifiques en déchèterie (accessible avec le badge SMITOM)

Plus de détails sur le site du SMITOM Sud Saumurois <http://www.smitom-sudsaumurois.com/>

**Pour un cadre de vie de qualité, respectons tous notre environnement**

# Les textes de lois

**Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975. Les articles L541-2 et L541-3 du Code de l'Environnement** définissent la responsabilité des producteurs de déchets et l'article R635-8 du code pénal classe en « contravention de la 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit ». Les contrevenants encourent aussi la confiscation du véhicule ayant servi au délit. Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles à côté des bornes d'apport volontaire est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

**Article R632-1 du code pénal (150€) :** Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

**Article R633-6 du code pénal (450€) :** Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

**Article R644-22 du code pénal (750 €) :** Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Article R635-8 du code pénal (1 500 €) :** Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

## **Suite des articles de Mme DANJOU: l'oralité**

**Définition :** Le terme *oralité* ne possède aucune correspondance dans le dictionnaire. La notion d'oralité vient de la psychanalyse et du latin « os, oris », « la bouche ». L'oralité se rapporte à la sphère buccale et à toutes les fonctions qui l'entourent (ventilation, alimentation, communication...)

L'oralité prend en compte de multiples fonctions vitales telles que la respiration, la déglutition et l'alimentation. La bouche tient alors une place essentielle, elle permet de faire le lien entre l'homme et l'extérieur.

**Pour que l'oralité se développe de façon harmonieuse, il faut que toutes ces fonctions atteignent un équilibre. Suite à des pathologies, l'oralité de l'enfant ne peut pas se mettre en place, et ce, dès la naissance.**

Au bout de 8 ans d'expériences en tant qu'assistante maternelle, j'ai assisté à beaucoup de conférences dont une sur *l'oralité*.

Avant je reprenais les enfants qui portaient les objets et toutes les choses à leur bouche. Aujourd'hui j'observe et laisse faire si ça ne présente pas de danger ou de problèmes d'hygiène. Ainsi, l'enfant découvre, explore, expérimente, développe son sens de la curiosité. Je pose juste des limites, en cas de maladie par exemple pour ne pas contaminer tout le monde.

Pendant la période in-vitro, alors que le fœtus entre dans son troisième mois de vie et que sa langue sort pour sucer ses doigts, il acquiert alors la succion qu'il coordonne peu de temps après avec la déglutition, appelée *l'oralité primaire*. Quand le fœtus suce ses doigts, il avale du liquide amniotique ce qui lui provoque le hoquet. Dès le commencement de la vie, la bouche est le seul moyen pour le fœtus de découvrir ce qui l'entoure.

En naissant l'instinct de succion est très prononcé, à partir de 6 mois normalement l'enfant doit perdre cette habitude de manière à pouvoir apprendre à positionner sa langue pour acquérir *l'oralité secondaire*. **D'où l'intérêt de savoir modérer l'utilisation de la totote.**

A 8 mois l'enfant peut mastiquer à l'aide de ses gencives des morceaux de légumes ou de fruits bien cuits. Certains acquièrent ce processus très vite, d'autres ont besoin de se familiariser davantage avec ce qu'on leur propose. Le geste de mettre une cuillère dans sa bouche peut être intrusif pour l'enfant.

Quelques exemples que j'ai vécus :

- **Premier cas**

Un enfant a refusé le biberon à partir de 6 mois. Il n'a jamais sucé son pouce, ni de tétine. Il a très vite accepté la cuillère sans problème, il mange de tout. Il porte tous les objets à sa bouche. Il croque, mastique et déglutit à la perfection, il ne fait jamais de fausse route en avalant.

- **Deuxième cas**

Un petit garçon qui avait la tétine de temps en temps pour s'endormir et se calmer. A partir de 7/8 mois avec les parents nous avons mis en place l'introduction de morceaux dans l'alimentation, l'enfant l'a très bien accepté. Il a conservé son biberon le soir et le matin jusqu'à ses 2 ans, voire un peu plus. J'ai pu remarquer que pour lui la mastication et la déglutition ont été plus longues à acquérir car il avait cet instinct de succion. Il fatiguait énormément pendant les repas. En concertation avec ses parents le biberon du soir a été supprimé. J'ai vu une très nette amélioration pendant les repas. L'enfant prenait plus de plaisir à manger et fatiguait moins. Il était très fier de lui, le soir il mange la même chose que ses parents, la confiance en soi se développe ainsi.

- **Troisième cas**

Un petit garçon que j'ai accueilli à 16 mois ne mangeait que des purées. La mastication et la déglutition étaient inexistantes. Les morceaux, il les gobait en faisant un haut-le-cœur. Je suis repartie sur des purées en intégrant progressivement des morceaux. Ce temps d'adaptation a été plus long à 16 mois qu'à 8 mois. Mais nous y sommes arrivés et l'enfant était très fier de lui.

- **Quatrième cas**

Une petite fille que j'ai accueillie à l'âge de 3 mois faisait souvent des fausses routes en buvant ses biberons. A trois ans, elle avait des haut-le-cœur quand les morceaux étaient un peu gros. Était-ce un mauvais placement de langue ou une déglutition problématique ? A ce moment là, je n'avais pas connaissance de l'oralité et des conséquences que cela pouvait avoir sur le développement et l'alimentation du jeune enfant.

L'enfant prend énormément de plaisir à préparer les repas avec l'adulte, ce qui le familiarise avec les aliments que nous lui introduisons dans la bouche. L'enfant découvre tout et il a besoin d'être rassuré en permanence.

En cas de problème, si les parents sont d'accord, il sera préférable de consulter les professionnels de santé afin d'être certain de ne pas passer à côté de quelque chose qui pourrait handicaper l'enfant le restant de ses jours.

Le placement de la langue peut engendrer un retard sur le langage également.

Avec les conférences et les formations auxquelles je participe, j'enrichis mes connaissances et mes savoir-faire.

Prochain article : La langue des signes.

Assistante maternelle

Nadine Danjou